

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°20- 029 /ARMDS-CRD DU 21 MAI 2020

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIÉTÉ TFR-SA CONTESTANT LA NON-SIGNATURE DE CONTRAT PAR ENERGIE DU MALI (EDM-SA) DANS LE CADRE DE LA FOURNITURE DE COMPTEURS ÉLECTRONIQUES INTELLIGENTS EN BASSE TENSION.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618/P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 11 mai 2020 de la Société TFR-SA, enregistrée sous le numéro 036 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu** les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt et le lundi 18 mai, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Commissaire Colonel-Major Hama BARRY**, Administration ;
- **Monsieur Hammou GUINDO**, Secteur Privé, Rapporteur.
- **Madame COULIBALY Hawa SAMAKE**, Société civile.

Assisté de **Messieurs Ibrahim Samba TOURE**, Chargé de Mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller-Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour la Société TFR-SA** : Messieurs Almamy SOUMARE, Président Directeur Général et Sory WAIGALO, Conseiller Juridique ;
- **Pour la Société Energie du Mali (EDM-SA)** : la Société EDM-SA n'était pas représentée à l'audition des parties et n'a pas communiqué sur le recours malgré sa saisine, à cet effet, par Lettre n°222/2020/ARMDS du 12 mai 2020 de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

Le 03 juin 2010, la Société Energie du Mali (EDM-SA) a lancé l'Avis à Manifestation d'Intérêt n°2010/005/DAL relatif à la fourniture de 2 500 compteurs électroniques intelligents en basse tension pour lequel la Société TFR-SA a soumissionné ;

Par lettre en date du 1^{er} décembre 2011, la Direction Générale de l'EDM-SA a informé la Société TFR-SA que sa proposition a retenu son attention et l'a invitée à faire, au plus tard le 7 décembre 2011, une meilleure offre technique et financière pour l'implémentation du projet pilote de 1 000 compteurs dont 900 en monophasé et 100 en triphasé ;

L'EDM-SA a précisé par la même occasion que la réalisation des prestations dans le cadre de la fourniture des compteurs du projet pilote devait intervenir au cours de l'année 2012 ;

Cependant depuis 2011, le contrat concernant cette fourniture n'est toujours pas signé alors que la Société TFR a fourni l'offre telle que sollicitée par l'EDM-SA ;

C'est ainsi que le 11 mai 2020, la Société TFR SA a saisi le Comité de Règlement des Différends de l'ARMDS d'un recours pour contester la non-signature du contrat en cause par Energie du Mali (EDM-SA).

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS), de par ses missions définies par sa loi de création de 2008, est chargée notamment de recevoir les réclamations et de statuer en qualité d'organe non juridictionnel sur les irrégularités, fautes et infractions constatées en matière de passation ou d'exécution des marchés publics et des délégations de service ;

Considérant que pour la mise en œuvre de cette mission, l'ARMDS dispose en son sein d'un Comité de Règlement des Différends (CRD) composé de représentants de l'Administration, du Secteur privé et de la Société civile, désignés parmi les membres du Conseil de Régulation ;

Considérant qu'en application des articles 120 et 121 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public, la saisine du Comité de Règlement des Différends est, sous peine d'irrecevabilité, soumise au respect de certaines conditionnalités dont l'exercice du recours gracieux préalable et obligatoire ;

Considérant que suivant ces articles, l'exercice du recours gracieux est prescrit dans des délais précis répartis comme suit :

- le requérant dispose de cinq (05) ouvrables à compter de la décision faisant grief pour exercer un recours gracieux devant l'autorité contractante ;
- l'autorité contractante dispose, sous peine de rejet implicite, d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine pour répondre ;
- les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le CRD dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief ;
- le requérant peut également saisir le CRD dans les deux (2) jours ouvrables à compter de l'expiration du délai de trois (3) jours imparti à l'autorité contractante pour répondre ou pas.

Considérant qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que le recours devant le Comité de Règlement des Différends est enfermé dans des délais dont l'inobservation est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête soit pour forclusion, soit pour prématurité, soit pour défaut d'exercice de recours gracieux ;

Considérant que c'est par lettre en date du 1^{er} décembre 2011 que l'EDM-SA a informé la Société TFR-SA que son offre technique a retenu son attention et l'a invitée à faire des offres pour l'implémentation d'un projet pilote de compteurs intelligents à Bamako ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que cette lettre est le principal document ou référentiel susceptible de constituer le point de départ pour l'exercice d'un quelconque recours par la Société TFR-SA ou permettant de mettre en branle les délais prévus par les articles 120 et 121 du Code suscités ;

Considérant que cet examen a révélé à l'évidence que le recours de la Société TFR-SA n'est pas intervenu dans les délais impartis par les articles suscités, et que par conséquent il ne respecte pas les conditions de recevabilité des recours devant le CRD telles que prescrites par les dispositions ci-dessus du Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que c'est le 11 mai 2020 que la Société TFR-SA a saisi le Comité de Règlement des Différends pour un litige dont le point de départ officiel remonte au 1^{er} décembre 2011, soit hors des délais prévus à cet effet par le Code susmentionné ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la Société TFR-SA irrecevable, pour forclusion, en application des dispositions des articles 120 et 121 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public.

Pour ces motifs, le Comité de Règlement des Différends :

DECIDE :

1. **Déclare le recours de la Société TFR-SA irrecevable pour forclusion ;**
2. **Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société TFR-SA et à la Société Energie du Mali (EDM-SA) la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le 21 MAI 2020

Le Président,



Docteur Allassane BA
Chevalier de l'Ordre National

